PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
- 5 MARS 2008
1ER BUREAU

STATUTS
DE L'AMAP DE BEAUBRUN

(Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)

Article 1 - Création de l'association
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination de l'association
L'association prend le nom d'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (déposé au Journal Officiel du 4.08.2003 par Alliance Provence) : **AMAP de Beaubrun**
L'association s'inscrit dans le réseau des AMAP piloté par Alliance (Paysans–Ecologistes–Consommateurs) Rhône – Alpes (8, quai Maréchal Joffre 69002 LYON).

Article 3 – Objet de l'association
L'association a pour objet :

- de regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- de respecter et faire respecter les principes de la Charte d'Alliance Rhône –Alpes, validée par Alliance Provence, dont les points principaux sont :

 * de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et respectueuse de l'environnement.

 * de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le (s) producteur (s), basé sur un engagement réciproque.

 Le producteur assure :
 - la fourniture de paniers
 - une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
 - la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
 - le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

 Le consommateur assure :
 - un engagement d'achat pour une partie de la production
 - une solidarité face aux aléas de la production

- de mettre en relation les adhérents et les producteurs, ces derniers étant répertoriés par l' association, en liaison avec Alliance Rhône-Alpes ; l'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée mais ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.

- de (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural (en mettant en place, par exemple, des ateliers pédagogiques de jardinage sur une ferme).

Article 4 – Siège social
Le siège social est fixé à l'Amicale Laïque de Beaubrun (14 rue Claude Deverchère 42 000 Saint-Etienne).

Article 5 – Membres de l'association
Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation destinée :
 * à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP
 * à adhérer à Alliance Rhône-Alpes par l'intermédiaire de l'AMAP

Chaque adhérent peut signer le contrat d'engagement avec le (s) producteur (s) pour une saison d'une durée de six mois, moyennant par exemple, la fourniture d'un panier de produits frais par semaine environ (selon contrat).

Article 6 – Contrat de panier
Seuls les membres de l'association peuvent signer avec le(s) producteur(s) le contrat de panier.

Article 7 – Radiation
La radiation est prononcée par le Collectif gestionnaire de l'association (voir article 9) pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

Article 8 – Ressources
Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- les subventions, les dons, ...

Article 9 – Collectif gestionnaire de l'association
L'association est administrée par un Collectif.
Le Collectif est composé d'au moins 5 membres élus pour un mandat de deux ans lors de l'Assemblée générale annuelle, le nombre de membres pouvant être revu en assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles sans limitation.
Suite à la création de l'association, au terme de la première année de leur mandat, une moitié des élus, volontaires ou tirés au sort, sont déclarés sortants et démissionnent. Ils peuvent de suite se représenter.

Le Collectif élit en son sein un Secrétaire, un Trésorier, et un Trésorier Adjoint, les référents ou leur représentant sont membres de droit.

Article 10 – Réunion du Collectif
Le Collectif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire ou à la demande du quart de ses membres.
Tout membre du Collectif qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
Les réunions du Collectif sont ouvertes à tous les membres de l'association.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire
L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.
L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Coordinateur convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Votes et décisions
Pour tous les votes du Collectif, et des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée, puis soumise à un nouveau vote.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations (maximum deux pouvoirs par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.
Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.
L'adhésion étant familiale, les personnes adultes d'une même famille, présentes à l'Assemblée générale, peuvent toutes voter.

Article 14 – Révision des statuts
Les présents statuts peuvent être modifiés ,sur proposition du Collectif ou à la demande d'une moitié des adhérents en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunie selon les articles 12 et 13.

Article 15 – Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi et soumis à l'Assemblée générale la plus proche.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux relations producteurs - consommateurs.

Article 16 – Aucun membre de l'association ne peut être tenu redevable dans ses biens personnels des manquements financiers de l'association.

Article 17 – Dissolution
La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.Article 11

Signature des membres du Collectif

Secrétaire

Trésorier

Trésorier Adjoint